

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2023-165

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2023-11-09-00001 - Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire - pôle stratégie et ressources (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-11-09-00003 - arrêté fixant prescriptions spécifiques relatifs aux
travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art sur la RD 16B au PR1+143 sur la
commune de GIROUX (4 pages) Page 6

36-2023-11-09-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une
pisciculture MEOBECQ (5 pages) Page 11

36-2023-11-09-00005 - Arrêté portant régularisation du plan d'eau et des
bassins Les Ages commune du Blanc (4 pages) Page 17

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-11-09-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté de 31 octobre 2023
portant composition des commissions de contrôle des listes électorales -
Bonneuil (2 pages) Page 22

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2023-11-09-00001

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire - pôle stratégie et
ressources

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'INDRE
10, rue Albert 1er
36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX
Tél : 02 54 60 34 34

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'Administratrice des Finances Publiques adjointe, directrice du pôle stratégie et ressources de la direction départementale des Finances Publiques de l'Indre

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre à compter du 21 août 2023 ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°36.2023-11-08-00001 du 08 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile RENARD, directrice du pôle stratégie et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;
- Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Cécile RENARD à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE:

1^{er} – la délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du Préfet de l'Indre en date du 08 novembre 2023 pourra être exercée par :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division « ressources » de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Alexandra DIAS-MOULIN, inspectrice des finances publiques, cheffe du service « budget-immobilier-logistique » de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

M Jérôme BRIGAND, inspecteur des finances publiques, chef du service « ressources humaines » de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

2^{ème} – la délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du Préfet de l'Indre en date du 08 novembre 2023 pourra être exercée dans la limite de 3 000€ par opération par :

M. Etienne PILLE, contrôleur des finances publiques au service « budget-immobilier-logistique » de la direction départementale des Finances Publiques de l'Indre .

Mme Adeline GURSAL, agente contractuelle des finances publiques au service « budget-immobilier-logistique » de la direction départementale des Finances Publiques de l'Indre .

3^{ème}- la délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du Préfet de l'Indre en date du 08 novembre 2023 pourra être exercée en matière de frais de déplacement et de gestion des indus de rémunération par :

M Vincent VENNY, contrôleur des finances publiques au service « ressources humaines » de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Sandrine LEROUGE, agente administrative des finances publiques au service « ressources humaines » de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

4^{ème}- la présente décision se substitue à la décision N°36-2023-08-21-00021 publiée au recueil des actes administratifs N°36-2023-118 du 21 août 2023 .

Châteauroux le 09/11/2023,

Par délégation du Préfet,

La directrice du pôle stratégie et ressources
de la direction départementale des Finances
Publiques de l'Indre



Cécile RENARD

Administratrice des Finances Publiques adjointe

Direction Départementale des Territoires

36-2023-11-09-00003

arrêté fixant prescriptions spécifiques relatifs aux
travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art sur la
RD 16B au PR1+143 sur la commune de GIROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ n° 36-2023-11-09-00003 du 09 novembre 2023
fixant des prescriptions spécifiques,
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100033105 relatifs aux travaux de
réhabilitation d'un ouvrage d'art sur la RD 16B au PR 1+143 sur la commune de Giroux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023, signé par Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0.(2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement en date du 27 septembre 2023, présenté par le Département de l'Indre, enregistré sous le n° GUN ENV 0100033105 et relatif à des travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art sur la RD 16B au PR 1+143 sur la commune de Giroux;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de l'Indre de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art sur la commune de Giroux.

Les activités générées rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : 2° b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)	Déclaration 20 cm	Arrêté du 11 septembre 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Protection du cours d'eau

Un complexe (plastiblocs, palette et bâche étanche) doit être mis en place afin de protéger le lit du cours d'eau et de permettre la récupération de matériaux lors de la réalisation des travaux ;

3-2 : stockage des engins

Les engins doivent être stockés loin du cours d'eau et être à jour des contrôles techniques ;

3-3 : Surveillance et suivi

En cas de pollution accidentelle du cours d'eau (hydrocarbures, huile...), le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité devront être informés et les travaux devront être suspendus ;

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité, information et droit des tiers

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental de l'Indre .

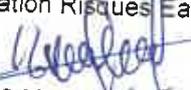
Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature

Valérie GARCIA-HANNEQUART

Direction Départementale des Territoires

36-2023-11-09-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter une
pisciculture MEOBECQ



**ARRÊTÉ n° 36-2023-11-09-00002 du 09 novembre 2023
portant autorisation d'exploiter une pisciculture au lieu-dit « La chaussée du Rossignol »
sur la commune de MEOBECQ**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, L. 431-6, L.432-10 et R 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le SDAGE, du Bassin Loire Bretagne approuvé par l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature des installations visées aux articles L. 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement en qualité de pisciculture d'eau douce ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à la déclaration relevant des rubriques 1.1.2.0 , 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature visée à l'article R 214-1, du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 94-E-4437-DDAF/340 du 24 novembre 1994 autorisant la création d'une pisciculture au lieu-dit « La Chaussée du Rossignol » sur la commune de MEOBECQ, délivré à Monsieur Hubert GOYON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1107-DDAF/154 du 09 mai 2001 portant autorisation de pompage en rivière Le Rossignol du 15 mai au 15 novembre 2001 pour alimenter des bassins de pisciculture, délivré à monsieur Hubert GOYON ;

Vu l'attestation notariée établie par Maître STEIGER, notaire à Mézières en Brenne, en date du 17 janvier 2012, attestant de la vente par Monsieur Hubert GOYON, des installations de pisciculture sises à La Chaussée du Rossignol, sur la commune de MEOBECQ, au profit de Monsieur et Madame Joël DELOCHE demeurant 23 route du Blanc 36300 ROSNAY ;

Vu l'étude réalisée par le bureau d'études SETHYGE portant sur l'incidence du prélèvement temporaire, installé dans la rivière Le Rossignol, en vue d'alimenter en eau des bassins de pisciculture, et proposant une modification des modalités de prélèvement d'eau ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale de l'AAPPMA au titre de l'article R 214-34 du Code de l'environnement en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant la réussite d'acter le changement de propriété de la pisciculture de La Chaussée du Rossignol au profit de Monsieur et Madame DELOCHE

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté d'autorisation 94. E-4437-DDAF/340 du 24 novembre 1994, par un descriptif des installations et des modalités de l'exploitation de la pisciculture ;

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Joël DELOCHE et Madame Marie-Odile DELOCHE demeurant 23 route du Blanc 36300 ROSNAY sont autorisés à exploiter les installations de pisciculture au lieu-dit « La chaussée du Rossignol » sur la commune de MEOBECQ, cadastrées A 214, A 215, A 218 selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les installations relèvent des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
1.2.1.0.	Prélèvements dans un cours d'eau d'une capacité supérieure à 5% du débit du cours d'eau	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0.	Plan d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce visées à l'article L.431.6 dont la production annuelle est inférieure à 20 T	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3 :

Les installations de pisciculture sont composées de :

PARCELLES CADASTRALES	INTITULE	SUPERFICIE EN EAU
A 218	ÉTANG NAIN	1ha 32a
	Bassin n°1	6 000 m ²
	Bassin n°2	6 425 m ²
	Bassin n°3	2 320 m ²
	Bassin n°4	2 260 m ²
	Bassin n°5	2 560 m ²
	Bassin n°6	2 235 m ²
A 215	ÉTANG ROSSIGNOL	
	Bassin n°13	1 300 m ²
	Bassin n°14	1 160 m ²
	Bassin n°15	600 m ²
A 214	Bassin n°7	8 960 m ²
	Bassin n°8	9 160 m ²
	Bassin n°9	10 254 m ²
	Bassin n°10	4 265 m ²
	Bassin n°11	3915 m ²
	Bassin n°12	100 m ²

Le cumul des surfaces des bassins d'élevage est de 12ha 78a 60ca, auxquelles s'ajoutent celles des bassins de décantation de 700 m².

Article 4 :

L'alimentation en eau de la pisciculture se fait par :

- les précipitations réceptionnées sur les miroirs de bassin et l'eau de ruissellement provenant du bassin versant
- un prélèvement dans la rivière Le Rossignol

Article 5 :

L'installation de prélèvement d'eau dans la rivière Le Rossignol, est constitué par un tubage PVC d'un diamètre de 200 mm, situé sur la parcelle A 215, en rive droite, à l'amont immédiat de l'empellement de régulation du cours d'eau.

Une vanne à manivelle manuelle permet de fermer la canalisation lorsque la prise d'eau n'est pas fonctionnelle. L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre la pisciculture et le cours d'eau Le Rossignol, dont l'espacement entre les barreaux, n'excède pas 10 mm.

Article 6 :

Le prélèvement d'eau dans la rivière Le Rossignol s'effectue uniquement durant les mois de décembre à avril, et à la condition que le débit du cours d'eau ne soit pas au débit d'étiage. Le prélèvement mensuel maximum autorisé est de 5 000 m³, pour un débit instantané de 7 m³ / h.

Article 7 :

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place des moyens de mesure des volumes prélevés, appropriés. Il s'engage à noter sur un registre ouvert, les volumes journaliers, prélevés dans le cours d'eau. Les éléments recueillis sont conservés pendant trois ans au minimum et tenus à disposition de l'autorité administrative chargée du contrôle des installations.

Article 8 :

La circulation de l'eau au sein de la pisciculture se fait :

- par refoulement à partir du bassin n° 15
- par écoulement grégaire entre les bassins, selon le schéma figurant au dossier

Article 9 :

Le réseau de collecte des eaux sortant des bassins d'élevage aboutit dans les bassins décanteurs n° 12 et n° 15

Article 10 :

Aucun rejet ayant séjourné dans la pisciculture n'est effectué dans le cours d'eau Le Rossignol.

Article 11 :

Les bassins sont conçus et entretenus de manière à éviter toute accumulation excessive de sédiments. Les produits de curage des bassins sont stockés dans un lieu sans risque de ruissellement vers le cours d'eau Le Rossignol. Les produits de curage peuvent être épandus sur des terres agricoles selon un plan d'épandage déterminant les parcelles cadastrales et l'aptitude à l'épandage des sols.

Le plan d'épandage comprend l'identification des parcelles, leur localisation géographique, la caractérisation des boues épandues, notamment, leur teneur en azote et phosphore, la dose épandue et le calendrier d'épandage.

Le plan d'épandage est tenu à disposition de l'autorité administrative chargée du contrôle.

Article 12 :

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de tenir à jour un dossier comprenant :

- le registre d'élevage comprenant la liste des espèces présentes, la quantité par espèces, l'origine, la destination, la liste des intrants introduits dans les bassins,
- le plan des installations tenu à jour indiquant le point de prélèvement d'eau, le circuit d'alimentation en eau des bassins, les vannages,
- les résultats des analyses et de mesure de la qualité de l'eau et des poissons, effectuées durant la production,
- le calendrier des assecs des bassins, des opérations de curage et le plan d'épandage des boues le cas échéant.

Article 13 :

La présente autorisation est établie pour une période de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet six mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 14 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise pour information à la commune de MEOBECQ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition sont justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte est mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Voies et délais de recours

La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.

211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois ou par l'application télécours citoyens à l'adresse suivante : « citoyens.telercours.fr »

Article 16

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de MEOBECQ, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2023-11-09-00005

Arrêté portant régularisation du plan d'eau et
des bassins Les Ages commune du Blanc



**ARRÊTÉ n° 36-2023-11-09-00005 du 09 novembre 2023
portant régularisation du plan d'eau et des bassins situés au lieu dit « Les Ages » sur la
commune du BLANC**

Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et milieux aquatiques, notamment les articles L 214-1 à L 214-3, L 214.8, R 214-10 à R 214-60 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau y compris les modalités de vidange relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du SDAGE du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

Vu la déclaration d'existence des ouvrages hydrauliques déposée par monsieur le Maire du BLANC en date du 9 septembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de la demande justifiant l'antériorité de création ;

Vu la visite effectuée par les agents de la DDT de l'Indre en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant que la création des installations se révèle antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à ses décrets d'application ;

Considérant qu'aucune modification substantielle des installations n'a eu lieu depuis leur création ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à garantir la préservation des milieux aquatiques du bassin versant de la rivière Creuse ;

Considérant que le maintien de ces installations est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, sans compromettre l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau sur laquelle sont situées les installations ;

Considérant que la procédure contradictoire engagée auprès de monsieur le Maire du BLANC, par courrier du 27 septembre 2023, n'a pas soulevé de remarques dans le délai de 15 jours qui lui est imparti,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Monsieur le maire du BLANC est autorisé à exploiter les plans d'eau et bassins décrits à l'article 2 du présent arrêté, selon les conditions fixées par le-dit arrêté ;

Article 3 : Mode d'alimentation en eaux

L'alimentation en eau des installations est assurée par le forage d'eau souterraine située sur la parcelle BL 163 d'une capacité de prélèvement de 50 m³/h.

Des bassins et des plans d'eau sont interconnectés entre eux par un réseau de canalisation enterrée.

Un fossé de contournement est installé depuis la partie Nord des installations au droit de la parcelle BL 160.

Le fossé se prolonge par l'Ouest jusqu'à la limite sud de la parcelle BD 01. Le fossé se termine et se déverse en gravitaire dans le bassin de décantation situé sur la parcelle BD 01.

Article 4 : Rejets

Aucun rejet d'eau n'est effectué en dehors des installations vers le milieu naturel environnant.

La circulation des eaux de vidange se fait d'un bassin à l'autre pour aboutir au bassin de décantation situé sur la parcelle BD 01.

Une pompe de relevage assure la reprise des eaux situées dans le bassin de décantation en vue d'une recirculation vers les installations.

Article 5 : Prélèvement d'eau souterraine

Le forage installé sur la parcelle BL 163 de numéro BSS 592-1-26 est équipé d'un compteur volumétrique.

Le volume prélevé ne peut pas dépasser 25 500 m³ par an.

Les volumes d'eau prélevés font l'objet d'une déclaration annuelle à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 6 : Plan des installations

Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise pour information à la commune du BLANC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition sont justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte est mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois ou par l'application télerecours citoyens à l'adresse suivante : « citoyens.telerecours.fr »

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune du BLANC, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Préfecture de l'Indre

36-2023-11-09-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté de 31 octobre 2023
portant composition des commissions de
contrôle des listes électorales - Bonneuil



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du - 9 NOV. 2023

Portant modification de l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu les désignations des conseillers municipaux membres des commissions de contrôle des listes électorales par l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu la désignation par le préfet des délégués de l'administration de l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu la désignation par la présidente du tribunal judiciaire de Châteauroux de ses représentants au sein des commissions de contrôle des listes électorales de l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général ;

Vu la désignation par le préfet d'un suppléant au délégué de l'administration pour la commune de Bonneuil ;

Considérant qu'il convient d'ajouter Mme Monique PETOLON comme déléguée suppléante de l'administration au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bonneuil ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général est ainsi modifié pour la commune de Bonneuil :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal judiciaire
Bonneuil	Saint-Gaultier	Titulaire : M. Lionel LALEVEE Suppléant : M. Francis COUILLARD	Titulaire : M. Michel HERBRETEAU 7 impasse Saint-Martial 36310 Bonneuil Suppléant : Mme Monique PETOLON 1 La Fortillesse 36310 Bonneuil	Titulaire : Mme Christelle CARTOUX 3 route de la Marche 36310 Bonneuil

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2023 et de son annexe est inchangé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le président de la délégation spéciale de Bonneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.